

VD_GERICHTE PP11.006320 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP11.006320

FR: VD_GERICHTE PP11.006320 du 19 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE PP11.006320 del 19 luglio 2011

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, l'appelante N. _____ Sàrl ne soulève pas expressément de moyen particulier, n'articule aucune argumentation, ni ne prend de conclusion précise. Elle se borne à indiquer qu'elle a été vendue à un tiers et que celui-ci aurait entrepris les démarches nécessaires pour modifier plusieurs paramètres statutaires essentiels (nom, adresse, siège et but de la société). Elle ne conteste en revanche pas que la nécessité d'un organe de révision est prescrite par ses propres statuts et qu'elle doit donc s'y soumettre, à défaut d'un opting-out (cf. art. 727 al. 3 CO; Peter/Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2008, n. 3 ss art. 727a CO). On relèvera que le refus de prendre en considération un rétablissement de la situation intervenu après le jugement de première instance – rétablissement au demeurant non établi en l'espèce – ne constitue pas un formalisme excessif (ATF 136 III 369, JT 2010 I 358). b) Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Pour ce qui concerne la société à responsabilité limitée, l'art. 731b CO, par renvoi de l'art. 819 CO, prévoit que lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas

- 6 - composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment : 1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution; 2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire; 3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (al. 1). Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (al. 2). L'art. 731b CO énonce une liste non exhaustive des mesures auxquelles le juge peut recourir. Il peut ainsi notamment fixer un délai pour rétablir une situation conforme à la loi, nommer l'organe qui fait défaut, prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation. Le juge dispose à ce propos d'un grand pouvoir d'appréciation (Peter/Cavadini, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 731b CO). En l'espèce, le premier juge a assigné l'appelante à son audience du 23 mai 2011, afin d'instruire en procédure sommaire la cause en désignation d'un organe de révision et, le cas échéant, prendre l'une des mesures prévues à l'art. 731b CO. A réception de la citation à comparaître, l'appelante, par l'intermédiaire de l'un de ses associés- gérants, A.L. _____, a requis du premier juge une dispense de comparution, ainsi qu'un « jugement dans le sens d'une radiation du registre du commerce », la société n'ayant plus d'activité depuis 2005. Le premier juge l'a par conséquent dispensée de comparution à son audience et a rendu le jugement dont est appel, lequel constate que la société N. _____ Sàrl n'a pas d'organe de

révision inscrit au Registre du commerce du canton de Vaud (art. 727 ss CO par renvoi de l'art. 818 al. 1 CO et 73 al. 1 let. s ORC), qu'elle n'a pas renoncé au contrôle restreint avec mention au registre du commerce (art. 727a CO et 73 al. 1 let. r ORC), qu'elle n'a plus de domicile à son siège (art. 73 al. 1 let. c et 153 al. 1 princ. ORC) et qu'elle a vainement été sommée de régulariser sa situation.

- 7 - En procédant de la manière qui précède, le premier juge a entièrement respecté la procédure légale prévue lorsqu'une entité juridique présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi. Il n'a ainsi commis aucune violation du droit en considérant qu'il était indiqué de prendre les mesures prévues à l'art. 731b ch. 3 CO, à savoir prononcer la dissolution de la société, les mesures prévues aux chiffres 1 et 2 de cette disposition apparaissant d'emblée dépourvues de pertinence. Au demeurant, la société en carence ne démontre pas qu'elle aurait régularisé sa situation, de sorte que sa dissolution et sa liquidation n'apparaissent pas disproportionnées.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement litigieux confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC et 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.